

Mars 2021 JP

## Rappel sur les règles de transmission des actes par les Epl aux préfetures Note à l'attention des adhérents

### I – Le contrôle de légalité des actes relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique

Aux termes du 8° de l'article L. 2131-2, du 7° de l'article L. 3131-2 et du 6° de l'article L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont soumises aux dispositions du contrôle de légalité **les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte des trois niveaux de collectivités territoriales et de leurs groupements (communes, départements et régions).**

Il convient donc de vous interroger sur les activités de votre Epl susceptibles de donner lieu à la prise de décisions mettant en œuvre de prérogatives de puissance publique qui peuvent prendre des formes multiples.

**Ces actes sont soumis au contrôle de légalité au même titre que les délibérations et contrats des collectivités territoriales portant sur les Epl et peuvent prendre des formes variées (titre d'occupation du domaine public par exemple). Ils doivent impérativement être transmis au préfet du département pour être exécutoires. En l'absence de transmission et en cas de contentieux, le juge administratif pourra annuler ces actes pour illégalité.**

**A cet égard, l'article L. 1524-3 du CGCT met à la charge de chaque Epl le soin d'établir chaque année un rapport spécial sur les conditions de l'exercice des prérogatives de puissance publique et de présenter ce rapport à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement. Celui-ci devra par ailleurs être adressé au représentant de l'Etat dans votre département.**

### II – Le contrôle de légalité de l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification de l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de l'Epl

Aux termes de l'article L. 1524-1 du CGCT est également soumis à un contrôle de légalité l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale.

**Celui-ci ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.**

**Pour rappel, ces actes doivent être transmis au préfet du département sous peine de nullité pour être exécutoires.**

### **III – Les actes à communiquer aux préfets au titre du droit d'information**

L'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales prévoit **la communication de l'intégralité des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.**

Sont également visés les contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales (concession d'aménagement visée à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme), ainsi que les comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Si ces actes ne donnent pas lieu à un contrôle de légalité, **ils sont soumis à un droit d'information du représentant de l'Etat dans le département susceptible de donner lieu à une saisine de la chambre régionale des comptes.**

En effet, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à **augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société**, le préfet dans le département va pouvoir saisir dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes.

Cette saisine ne se fait pas sans une information de la part du préfet auprès de la société d'économie mixte locale et des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

**La saisine de la chambre régionale des comptes entraînera une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.**

La chambre régionale des comptes disposera alors d'un **délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.**

Toutefois, aucune sanction n'est applicable et l'Epl a la possibilité de faire adopter la décision initiale. Il est néanmoins recommandé d'avancer des motifs sérieux.